

Arrêt

n° 242 133 du 13 octobre 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu la requête introduite le 18 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant à la première partie requérante et à la partie défenderesse le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la première partie requérante du 25 juin 2020.

Vu larrêt interlocutoire du 16 juillet 2020.

Vu les ordonnances du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. WUYTS loco Me S. VANBESIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne et originaire de Gavar dans la province de Gegharkunik.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2016, votre père aurait trouvé du travail à l'administration de la Province de Gegharkunik, chef-lieu de Gavar. Le chef de l'administration provinciale au nom de [R. G.] aurait exigé que vous adhériez au Parti Républicain afin de garantir la continuité du travail de votre père au sein de l'administration, ce que vous auriez fait. En 2017, monsieur [R. G.] vous aurait demandé ainsi qu'à votre père de lui garantir au moins cinquante (50) électeurs qui voterait pour lui lors des élections législatives du 02/04/2017. Vous lui auriez ainsi fourni cinquante données de passeports essentiellement trouvées parmi vos proches parents, amis et connaissances. Vous et votre père auriez touché chacun la somme de 50.000 dram pour services rendus. Mi-novembre 2018, vous auriez reçu une convocation téléphonique vous enjoignant de vous présenter au bureau de police de Gavar. Vous auriez été sommé par l'inspecteur en charge du dossier de dénoncer les personnes à l'origine de la fraude électorale lors des élections du 02/04/2017. Vous auriez refusé de donner des noms et auriez nié toute implication. Les membres du Parti Républicain auraient appris que vous aviez été convoqué à la police. 5 ou 6 jours après cette première convocation, vous auriez été intimidé par deux hommes que vous pensez être à la solde de monsieur [R. G.] en vue de vous dissuader de dénoncer. En décembre 2018, la police vous aurait de nouveau convoqué par téléphone mais vous n'auriez pas donné suite à cette convocation. Le 08/12/2018, vous auriez été à nouveau agressé par ces deux inconnus et battu. Ils auraient menacé de s'en prendre à vous et à votre famille si vous parliez. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Le 02/01/2019 vous auriez pris l'avion à Erevan avec votre femme et vos deux enfants, seriez passé par la Grèce et les Pays-Bas avant d'arriver le 03/01/2019 en Belgique introduire la présente demande de protection internationale.

Vous déposez dans le cadre de votre demande les copies des passeports de vos deux enfants, de votre femme et le vôtre, votre carnet de service militaire effectué en l'an 2000 ainsi que votre carte de membre du Parti Républicain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'après analyse de votre dossier, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez que vers mi-novembre 2018, la police de Gavar vous aurait contacté par téléphone à deux reprises. La première fois vous vous seriez présenté au poste de police et l'inspecteur chargé d'enquêter sur les fraudes électorales commises lors des élections législatives du 02/04/2017, vous aurait demandé de donner des noms des personnes du parti républicain que vous auriez aidé à récolter

des voix de manière illégale. Vous auriez nié votre participation à cette fraude et n'auriez pas donné suite à la deuxième convocation téléphonique et auriez décidé à la place de quitter le pays. Vous déclarez ainsi craindre d'être emprisonné et reconnaisssez avoir prêté main forte à cette fraude électorale et avoir reçu à cet effet la somme de 50.000 drams.

Le Commissariat général rappelle d'emblée que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution, et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction commise ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En effet, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de mauvais agissements, aient la volonté de prendre des mesures et d'investiguer afin de traduire tout contrevenant devant la justice.

Confronté à ce constat, vous vous contentez d'expliquer que vous avez été forcé de démarcher les gens pour gagner leurs votes pour un membre du parti républicain au nom d'[A. G.] contre paiement d'une somme de 50.000 dram (voir entretien du 18/02/2020, pp.8, 11, 12), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui n'a pas la compétence de juger les circonstances de votre acte mais d'évaluer vos craintes en regard des critères de la Convention de Genève. Or, vous n'invoquez nullement la crainte de courir le risque d'être jugé de manière inéquitable par vos autorités. Vous expliquez en effet que pour ce genre d'acte la peine encourue serait de 3 à 4 ans d'emprisonnement et rajoutez que vous manquez de preuves pour faire valoir des circonstances atténuantes quant au fait qu'on vous aurait forcé à le faire (Voir entretien, p. 12). Vous n'apportez cependant aucune indication permettant de penser que vous ne pourriez faire valoir d'éventuelles circonstances atténuant ou exonérant votre responsabilité dans la fraude électorale à laquelle vous dites avoir participé. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les poursuites entamées contre certains partisans de l'ancien gouvernement ne sont pas de nature politique et concernent des infractions commises par ces derniers.

Le Commissariat général note aussi qu'une convocation de se présenter à la police pour mesure d'enquête ne peut être considérée comme un acte de persécution ou un risque d'atteinte grave à votre encontre. Vous déclarez vous-même qu'en cas de fraude électorale: «La loi dit vous assumez vos responsabilités » Partant, vous n'établissez pas le fondement d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, et ce, d'autant plus que vous déclarez qu'il n'y a aucune poursuite à votre égard (Voir entretien, p. 12) hormis le fait que les policiers auraient téléphoné chez votre beau-père, lui-même ancien policier, qui leur aurait dit que vous avez quitté le pays (Voir entretien, p. 10). Par conséquent, votre crainte d'être poursuivi pour la fraude électorale à laquelle vous avez participé n'est qu'hypothétique.

Quant à vos allégations selon lesquelles deux personnes inconnues s'en seraient pris à vous à deux reprises car ils auraient appris que vous auriez été convoqué à la police ; que ces individus vous auraient agressé à l'oeil et déchiré vos vêtements et auraient menacé de s'en prendre à votre famille si jamais vous donniez les noms des gens pour qui vous auriez falsifié les résultats des élections (voir entretien, p.8) ; vous déclarez que ce seraient des hommes de main de monsieur [R. G.], qui agiraient pour son compte en vue de vous intimider à ne pas le dénoncer. Force est cependant de constater que vous n'avez nullement cherché à demander une protection des autorités arméniennes face aux agissements de ces individus déclarant craindre que ces gens s'en prennent à vous et à votre famille si vous les dénoncez. (Voir entretien, p. 13)

Il convient néanmoins de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer à votre famille et à vous-même un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème avec elles hormis des convocations à la police de Gavar pour mesures d'enquête (entretien personnel p. 13). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités

arméniennes, vous évoquez des menaces hypothétiques que vous auriez reçues et déclarez que vous n'étiez pas certains, que la police vous octroierait une protection à vous et à votre famille. Néanmoins, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, il y a lieu de considérer que vous pouvez bénéficier d'une protection des autorités arméniennes contre [R. G.] et ses hommes, dès lors que celles-ci montrent leur volonté d'investiguer la fraude électorale ourdie par ces mêmes personnes.

En outre, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 - à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) -, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches, en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence –, sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques. Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté(e) au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre affiliation au Parti Républicain depuis 2016. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que les craintes que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les copies des passeports de vos deux enfants, de votre femme et le vôtre, votre carnet de service militaire effectué en l'an 2000 ainsi que votre carte de membre du Parti Républicain attestent respectivement de votre identité et celui des membres de votre famille, ainsi que du service militaire effectué et de votre affiliation politique, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision, mais n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame V.K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 03/01/2020 et vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [B. A.] (SP:X.XXX.XXX) que vous accombez en Belgique pour échapper aux membres du Parti Républicain qui l'auraient menacé suite à une investigation de la police de Gavar, Province de Gegharkunik, concernant une fraude commise durant les élections législatives du 02/07/2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne et originaire de Gavar dans la province de Gegharkunik.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, votre père aurait trouvé du travail à l'administration de la Province de Gegharkunik, chef-lieu de Gavar. Le chef de l'administration provinciale au nom de [R. G.] aurait exigé que vous adhériez au Parti Républicain afin de garantir la continuité du travail de votre père au sein de l'administration, ce que vous auriez fait. En 2017, monsieur [R. G.] vous aurait demandé ainsi qu'à votre père de lui garantir au moins cinquante (50) électeurs qui voterait pour lui lors des élections législatives du 02/04/2017. Vous lui auriez ainsi fourni cinquante données de passeports essentiellement trouvées parmi vos proches parents, amis et connaissances. Vous et votre père auriez touché chacun la somme de 50.000 dram pour services rendus. Mi-novembre 2018, vous auriez reçu une convocation téléphonique vous enjoignant de vous présenter au bureau de police de Gavar. Vous auriez été sommé par l'inspecteur en charge du dossier de dénoncer les personnes à l'origine de la fraude électorale lors des élections du 02/04/2017. Vous auriez refusé de donner des noms et auriez nié toute implication. Les membres du Parti Républicain auraient appris que vous aviez été convoqué à la police. 5 ou 6 jours après cette première convocation, vous auriez été intimidé par deux hommes que vous pensez être à la solde de monsieur [R. G.] en vue de vous dissuader de le dénoncer. En décembre 2018, la police vous aurait de nouveau convoqué par téléphone mais vous n'auriez pas donné suite à cette convocation. Le 08/12/2018, vous auriez été à nouveau agressé par ces deux inconnus et battu. Ils auraient menacé de s'en prendre à vous et à votre famille si vous parliez. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Le 02/01/2019 vous auriez pris l'avion à Erevan avec votre femme et vos deux enfants, seriez passé par la Grèce et les Pays-Bas avant d'arriver le 03/01/2019 en Belgique introduire la présente demande de protection internationale.

Vous déposez dans le cadre de votre demande les copies des passeports de vos deux enfants, de votre femme et le vôtre, votre carnet de service militaire effectué en l'an 2000 ainsi que votre carte de membre du Parti Républicain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de

votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'après analyse de votre dossier, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez que vers mi-novembre 2018, la police de Gavar vous aurait contacté par téléphone à deux reprises. La première fois vous vous seriez présenté au poste de police et l'inspecteur chargé d'enquêter sur les fraudes électorales commises lors des élections législatives du 02/04/2017, vous aurait demandé de donner des noms des personnes du parti républicain que vous auriez aidé à récolter des voix de manière illégale. Vous auriez nié votre participation à cette fraude et n'auriez pas donné suite à la deuxième convocation téléphonique et auriez décidé à la place de quitter le pays. Vous déclarez ainsi craindre d'être emprisonné et reconnaissiez avoir prêté main forte à cette fraude électorale et avoir reçu à cet effet la somme de 50.000 drams.

Le Commissariat général rappelle d'emblée que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution, et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction commise ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En effet, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de mauvais agissements, aient la volonté de prendre des mesures et d'investiguer afin de traduire tout contrevenant devant la justice.

Confronté à ce constat, vous vous contentez d'expliquer que vous avez été forcé de démarcher les gens pour gagner leurs votes pour un membre du parti républicain au nom d'[A. G.] contre paiement d'une somme de 50.000 dram (voir entretien du 18/02/2020, pp.8, 11, 12), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui n'a pas la compétence de juger les circonstances de votre acte mais d'évaluer vos craintes en regard des critères de la Convention de Genève. Or, vous n'invoquez nullement la crainte de courir le risque d'être jugé de manière inéquitable par vos autorités. Vous expliquez en effet que pour ce genre d'acte la peine encourue serait de 3 à 4 ans d'emprisonnement et rajoutez que vous manquez de preuves pour faire valoir des circonstances atténuantes quant au fait qu'on vous aurait forcé à le faire (Voir entretien, p. 12). Vous n'apportez cependant aucune indication permettant de penser que vous ne pourriez faire valoir d'éventuelles circonstances atténuant ou exonérant votre responsabilité dans la fraude électorale à laquelle vous dites avoir participé. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les poursuites entamées contre certains partisans de l'ancien gouvernement ne sont pas de nature politique et concernent des infractions commises par ces derniers.

Le Commissariat général note aussi qu'une convocation de se présenter à la police pour mesure d'enquête ne peut être considérée comme un acte de persécution ou un risque d'atteinte grave à votre encontre. Vous déclarez vous-même qu'en cas de fraude électorale: «La loi dit vous assumez vos responsabilités » Partant, vous n'établissez pas le fondement d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, et ce, d'autant plus que vous déclarez qu'il n'y a aucune poursuite à votre égard (Voir entretien, p. 12) hormis le fait que les policiers auraient téléphoné chez votre beau-père, lui-même ancien policier, qui leur aurait dit que vous avez quitté le pays (Voir entretien, p. 10). Par conséquent, votre crainte d'être poursuivi pour la fraude électorale à laquelle vous avez participé n'est qu'hypothétique.

Quant à vos allégations selon lesquelles deux personnes inconnues s'en seraient pris à vous à deux reprises car ils auraient appris que vous auriez été convoqué à la police ; que ces individus vous auraient agressé à l'oeil et déchiré vos vêtements et auraient menacé de s'en prendre à votre famille si jamais vous donniez les noms des gens pour qui vous auriez falsifié les résultats des élections (voir entretien, p.8) ; vous déclarez que ce seraient des hommes de main de monsieur [R. G.], qui agiraient pour son compte en vue de vous intimider à ne pas le dénoncer. Force est cependant de constater que vous n'avez nullement cherché à demander une protection des autorités arméniennes face aux

agissements de ces individus déclarant craindre que ces gens s'en prennent à vous et à votre famille si vous les dénoncez. (Voir entretien, p. 13)

Il convient néanmoins de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer à votre famille et à vous-même un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème avec elles hormis des convocations à la police de Gavar pour mesures d'enquête (entretien personnel p. 13). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités arméniennes, vous évoquez des menaces hypothétiques que vous auriez reçues et déclarez que vous n'étiez pas certains, que la police vous octroierait une protection à vous et à votre famille. Néanmoins, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, il y a lieu de considérer que vous pouvez bénéficier d'une protection des autorités arméniennes contre [R. G.] et ses hommes, dès lors que celles-ci montrent leur volonté d'investiguer la fraude électorale ourdie par ces mêmes personnes.

En outre, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 - à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches, en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence –, sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques. Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté(e) au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre affiliation au Parti Républicain depuis 2016. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que les craintes que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les copies des passeports de vos deux enfants, de votre femme et le vôtre, votre carnet de service militaire effectué en l'an 2000 ainsi que votre carte de membre du Parti Républicain attestent respectivement de votre identité et celui des membres de votre famille, ainsi que du service militaire effectué et de votre affiliation politique, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision, mais n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Les deux parties requérantes sont mariées et présentent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale respective. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 « de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ». Elles invoquent également la violation « de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir » ainsi que « du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent l'impossibilité pour les requérants de relever de la protection des autorités arméniennes, la partie défenderesse n'ayant pas instruit à suffisance cette question. Elles invoquent en outre le risque de corruption et de torture par ces autorités arméniennes. Les parties requérantes insistent en outre sur l'influence de leur persécuteur allégué au sein des forces de l'ordre arméniennes.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

La première partie requérante annexe à sa note de plaidoirie du 25 juin 2020 plusieurs articles concernant la situation politique et les forces de l'ordre en Arménie.

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'aucun élément ne permet de conclure qu'ils ne pourraient avoir accès à un procès équitable en cas de retour en Arménie, en raison de leur implication dans un processus de fraude électorale. La partie défenderesse estime en outre que les parties requérantes n'ont pas démontré leur impossibilité de recourir à la protection de leurs autorités nationales, et ce à l'aune de leurs déclarations et des informations générales sur la situation politique en Arménie. La partie défenderesse relève que ces informations générales ne permettent pas de croire que les poursuites éventuelles à l'égard des requérants seraient de nature politique ou liée à leurs anciennes accointances avec le *Parti républicain*. Elle met en exergue le fait que, d'une part, les autorités arméniennes n'ont nullement persécuté les requérants avant leur départ et, d'autre part, que les requérants n'ont jamais sollicité la protection de leurs autorités nationales. La partie défenderesse estime ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate que plusieurs motifs des décisions attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié prise par la partie défenderesse.

6.5. Le Conseil relève que la première partie requérante déclare, après avoir participé à une fraude électorale en Arménie, être dans l'impossibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales. À cet égard, il invoque le fait d'avoir été forcé de participer au processus de fraude électorale et qu'il manque de preuves pour faire valoir d'éventuelles circonstances atténuantes. Il déclare ainsi craindre de recourir aux autorités arméniennes car, d'une part, il risque une éventuelle condamnation et, d'autre part, il s'expose aux menaces de ses persécuteurs. La seconde partie requérante invoque les mêmes faits en raison de son lien matrimonial avec la première partie requérante.

6.6. Le Conseil relève qu'en l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique, lié à un parti politique. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire, ajoutant que cette protection est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.7. Les questions à trancher en l'espèce peuvent se formuler comme suit : les parties requérantes démontrent-elles que les autorités arméniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles allèguent ? Par ailleurs, les parties requérantes s'exposent-elles à une procédure judiciaire ou un procès inéquitable en cas de retour en Arménie ?

6.8. À cet égard, le Conseil estime tout d'abord que les éventuelles poursuites judiciaires auxquelles s'exposeraient les parties requérantes en cas de retour en Arménie ne sont pas injustifiées, au regard des déclarations des requérants et des informations déposées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime légitime la volonté d'une autorité publique de poursuivre et de condamner des personnes impliquées dans un processus de fraude électorale. Par ailleurs, les informations issues du rapport du 30 avril 2019 du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus - Arménie – Situation politique » ne démontrent ni une corruption actuelle et systématique des autorités arméniennes, ni une poursuite systématique des personnes issues ou proches de l'ancienne élite au pouvoir ; ainsi, peut-on lire dans ce document :

« Le gouvernement Pashinyan prend également des mesures contre la corruption et les abus commis par l'ancienne élite au pouvoir. Des procédures pénales sont lancées contre des membres éminents de celle-ci. Certaines procédures sont encore en cours, alors que dans d'autres, des condamnations ont déjà été prononcées ou les inculpés ont proposé de rembourser l'argent indûment perçu.

Des mesures sont également prises pour juger les abus de la police contre l'opposition, avec un succès variable. Certains affaires sont encore en cours alors que d'autres ont été abandonnées sans suite. [...]

[...] Toutes les sources s'accordent toutefois sur le fait qu'il n'y a plus de prisonniers politiques en Arménie et que le gouvernement Pashinyan n'exerce pas de pressions indues sur les opposants. [...]

[...] Selon de nombreuses sources, les libertés politiques étaient fortement limitées avant la Révolution de velours d'avril 2018. La situation a complètement changé depuis la révolution et on observe un rétablissement des libertés. Des élections libres et honnêtes ont eu lieu, et tous les partis ont pu mener campagne librement. [...] Des mesures sont aussi prises pour supprimer l'impunité dont bénéficiaient les forces de l'ordre par le passé et pour endiguer la corruption. »

6.9. Le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un

pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de prendre « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu[e l'État] dispose[...] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Le Conseil relève qu'en l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas d'élément suffisant ou pertinent permettant de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse à propos des autorités arméniennes et de la situation politique dans ce pays. Les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités, susceptible d'offrir aux requérants la possibilité de retourner en Arménie.

6.10. Dès lors, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse et des déclarations des requérants, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas démontré que les autorités arménienne ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves alléguées. Par ailleurs, les parties requérantes n'ont pas démontré à suffisance qu'elles s'exposaient à une procédure judiciaire inéquitable, en cas de retour en Arménie.

C. L'examen des requêtes et de la note de plaidoirie :

6.11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. Elles se contentent en effet d'affirmer que les autorités arméniennes sont corrompues et font usage de la torture. Elles renvoient à cet égard à plusieurs articles et rapports. Le Conseil estime cependant que ces informations ne sont soit pas suffisamment actualisées soit insuffisantes pour contredire les constatations posées *supra* dans le présent arrêt.

6.12. Dans sa note de plaidoirie du 25 juin 2020, la première partie requérante réaffirme l'impossibilité de solliciter la protection des autorités arméniennes en raison de leur corruption et invoque à nouveau un risque de torture en cas d'arrestation. Elle critique également la partie défenderesse et lui reproche de ne fournir aucune garantie quant à un éventuel procès équitable, en cas de retour en Arménie. Cependant, elle n'offre aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant d'étayer à suffisance ses assertions.

Concernant les références à un rapport de 2019 du département d'État des États-Unis, bien que le Conseil constate que cette source, ainsi que celles déjà mentionnées dans les recours introductifs d'instance, relaient certains problèmes au sein des forces de l'ordre arméniennes ou au sein du système judiciaire arménien, il n'empêche que les informations déposées par la partie défenderesse ne démontrent pas une corruption généralisée et actuelle de ces services publics ou l'existence de mauvais traitements systématiques par les forces de l'ordre arménien. Ainsi, la première partie requérante ne fournit pas, dans sa note de plaidoirie, d'élément suffisant ou pertinent permettant de contredire les constatations posées *supra*.

6.13. Le Commissaire général a, en conséquence, refusé les présentes demandes de protection internationale sans violer les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient pas se réclamer de la protection des autorités arméniennes et qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leur part.

6.14. Le Conseil constate donc que les décisions attaquées sont valablement motivées, dès lors que le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités suffit, en l'espèce, à fonder les décisions.

D. L'analyse des documents :

6.15. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

6.16. Concernant les articles annexés à la note de plaidoirie du 25 juin 2020, bien que le Conseil constate que ces documents ainsi que les informations déjà versées aux dossiers administratifs, font état de certains problèmes au sein des forces de l'ordre ou des autorités judiciaires arméniennes, il observe néanmoins qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par les parties requérantes. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un

risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la possibilité pour ces derniers de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales.

E. Conclusion

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les partie requérantes peuvent avoir accès à une protection effective des autorités arménienes.

6.19. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui des demandes de protection subsidiaire, les partie requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiés.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les parties requérantes peuvent avoir accès à une protection effective des autorités arménienes, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS